117e Année. – N° 27 REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ **Numéro spécial** 4 Décembre 1968
Page 1 EXPOL 1 sur 15

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117 N° 27 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 4 no Titema 1968

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1968 24 nov. Décret n° 68-1021 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 3040 AA du 25 novembre 1968). 676

24 nov. Décret n° 68-1022 relatif au contrôle de la position en francs et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 3040 AA du 25 novembre 1968). 677

24 nov. Arrêté interministériel portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. (Arrêté de promulgation n° 3040 AA du 25 novembre 1968). 678

24 nov. Arrêté ministériel fixant la liste des intermédiaires agréés. (Arrêté de promulgation n° 3040 AA du 25 novembre 1968). 678

Circulaire ministérielle du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 3040 AA du 25 novembre 1968). . . . 678

24 nov. Arrêté interministériel relatif au contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs. (Arrêté de promulgation n° 3061 AA du 26 novembre 1968). 683

Circulaire ministérielle du 24 novembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (Arrêté de promulgation n° 3116 AA du 2 décembre 1968). 686

Circulaire ministérielle du 25 novembre 1968 relative à la domiciliation des importations et au paiement des marchandises étrangères importées en France. (Arrêté de promulgation n° 3117 AA du 2 décembre 1968). 687

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3040 AA du 25 novembre 1968 *promulguant dans le territoire des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 70.094 du 24 novembre 1968,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

Page LEXPOL 2006-15

— le décret nº 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

— le décret nº 68-1022 du 24 novembre 1968 relatif au contrôle de la position en francs et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

— l'arrêté du 24 novembre 1968 portant fixation de certaines modalités d'application du décret nº 68-1021 du 24 novembre 1968.

— l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant la liste des intermédiaires agréés.

— la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transfers à destination de l'étranger.

(J.O.R.F. du 25 novembre 1968 page 11.081 à 11.085 et 11.087 à 11.089).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1968.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET nº 68-1021 du 24 novembre 1968 *réglementant les relations financières avec l'étranger.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi nº 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 et notamment son article 2 (alinéa 2),

Décrète :

Article 1er.— Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la France et l'étranger ou en France entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances, être effectués que par l'entremise d'intermédiaires agréés par le ministre de l'économie et des finances ou de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 2.— Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent décret et les textes pris pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément est révocable à tout moment.

Art. 3.— Sont prohibés, sauf autorisation du ministre de l'économie et des finances, tous transferts ou opérations de change en France tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention en France par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Art. 4.— Sont soumis à autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger, soit en France au bénéfice d'un non-résident.

Art. 5.— Sont prohibées, sauf autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances, l'importation et l'exportation de moyens de paiement (billets, chèques, effets) ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6.— Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident, nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de publication du présent décret, encaissées depuis moins de quatre mois ou dont le paiement est devenu exigible durant cette période.

Art. 7.— Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger, détenus en France, doivent être déposés chez un intermédiaire habilité par le ministre de l'économie et des finances, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Art. 8.— Les autorisations préalables visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du ministre de l'économie et des finances qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisation soit à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique, soit aux intermédiaires agréés par lui.

Art. 9.— Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements en France au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes et dossiers ouverts en France au nom de non-résidents, seront déterminées par voie d'arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

Art. 10.— Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation ou d'exportation auprès des intermédiaires agréés.

Art. 11.— Sont suspendues dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret nº 67-78 du 27 janvier 1967 et des textes pris pour son application.

Art. 12.— Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'économie et des finances et, en tant que de besoin, du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 13.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 24 novembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

Page LEXPOL 3 sur 15

DECRET n° 68-1022 du 24 novembre 1968 *relatif au contrôle de la position en francs et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et notamment son article 3,

Décrète :

Article 1er.— Les créances en francs et en devises étrangères que les établissements bancaires et financiers établis en France détiennent sur l'étranger et les engagements en francs et en devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger sont soumis au contrôle du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances peut déléguer son pouvoir de contrôle à la banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique qui l'exerceront par voie d'instructions aux banques et établissements financiers.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

ARRETE INTERMINISTERIEL *portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.*

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968,

Arrêtent :

Article 1er.— Pour l'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, il faut entendre par :

1° ***France.***

La France continentale, la Corse, les départements d'outre-mer et, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas, les territoires d'outre-mer. La principauté de Monaco est assimilée à la France.

2° ***Etranger.***

Les pays autres que ceux compris dans la France telle que définie au 1° ci-dessus. Toutefois, les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations sont assimilés à la France. Le condominium des Nouvelles-Hébrides est assimilé à l'étranger.

3° *Résidents.*

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France.

4° *Non-résidents.*

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Art. 2.— Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

a) Paiements résultant de la livraison de marchandises ;

b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

d) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) Impôts, amendes et frais de justice ;

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des entreprises de transports publics ;

l) Frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

m) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

n) Intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital ;

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

Page LEXPOL 1 sur 15

p) Tous autres paiements normaux et courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus ;

q) Constitution d'investissements directs à l'étranger, sous réserve du respect des dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 ;

r) Liquidation d'investissements étrangers en France, sous réserve, en ce qui concerne les investissements directs, du respect des dispositions du décret n° 67-78 précité ;

s) Transferts d'émigrants et de rapatriés ;

t) Successions, dots ;

u) Remboursement de prêts régulièrement contractés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 67-78 précité et des textes antérieurs.

Toutefois, les frais de voyages à l'étranger ne pourront être autorisé que dans la limite d'une allocation annuelle dont le montant et les modalités d'attribution seront fixés par circulaire du ministre de l'économie et des finances, sauf autorisation particulière de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique agissant par délégation du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3.— Les voyageurs résidents ou non résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de banque français une somme maximum qui sera fixée par circulaire du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4.— Les intermédiaires agréés et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires.

Des circulaires du ministre de l'économie et des finances préciseront, en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents ; elles pourront en outre subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable desdites justifications, par les intermédiaires agréés, à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique.

Art. 5.— Le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts en France au nom de non-résidents sera précisé par circulaire du ministre de l'économie et des finances.

Aucun compte ouvert en France au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de banque français.

Art. 6.— Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières françaises et étrangères.

Par délégation du ministre de l'économie et des finances, les autorisations particulières visées au premier alinéa du présent article sont délivrées par la Banque de France et, dans les départements et territoires d'outre-mer, par la caisse centrale de coopération économique.

Art. 7.— Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai qui sera précisé par circulaire du ministre de l'économie et des finances.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

Art. 8.— Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par circulaire du ministre de l'économie et des finances ou par instruction de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 9.— Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert en France.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au-delà de 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Art. 10.— Les résidents et non-résidents qui détiennent actuellement en France des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité par le ministre de l'économie et des finances dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 11.— Des circulaires du ministre de l'économie et des finances adressées aux intermédiaires agréés et publiées au *Journal officiel* de la République française préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 12.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

***Le secrétaire d'Etat auprès du Premier** ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Michel INCHAUSPE.

ARRÊTÉ MINISTERIEL *fixant la liste des intermédiaires agréés.*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont habilitées à réaliser des opérations de change, règlements et mouvements matériels de valeurs entre la France et l'étranger les banques énumérées ci-après :

.....

Polynésie française.

Papeete :

Banque de l'Indochine.

.....

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1968.

François ORTOLI.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE *relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.*

(Décret nº 68-1021 du 24 novembre 1968 et arrêté du 24 novembre 1968).

Paris, le 24 novembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 24 novembre 1968 pris pour l'application du décret du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'opérations bénéficiant d'un régime d'autorisation générale ou d'opérations soumises à autorisation particulière, les intéressés devront s'adresser directement aux intermédiaires agréés.

En ce qui concerne les importations et les exportations d'or, la Banque de France ou la caisse centrale de coopération économique délivre par délégation du ministre de l'économie et des finances les autorisations prévues par l'article 5 du décret nº 68-1021 du 24 novembre 1968.

Seront plus particulièrement examinées ici les opérations autorisées à titre général. Toutefois certaines catégories d'opérations ne sont pas expressément traitées dans la présente circulaire. Elles feront l'objet de textes ultérieurs.

TITRE Ier

Dispositions générales.

I.— Transferts dont le montant ne dépasse pas 250 F.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 250 F, sans présentation de justifications. Ils sont tenus de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et de la relever.

II.— Conservation des pièces justificatives.

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration.

TITRE II

Règlement financier des importations.

I.— Constitution de couvertures de change.

1. Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation de marchandises.

Jusqu'à la publication d'une circulaire du ministre de l'économie et des finances précisant les modalités selon lesquelles des couvertures de change à terme pourront être constituées par les importateurs, ces opérations sont interdites.

2. Aucune couverture de change au comptant ne peut être constituée, sauf s'il s'agit d'une importation financée dans le cadre d'une couverture de crédit documentaire.

3. Les devises nécessaires au règlement de marchandises importées peuvent être acquises au comptant sur le marché des changes, par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliataire, après justification du passage en douane des marchandises et huit jours au plus avant la date d'exigibilité de paiement fixée par le contrat. En ce qui concerne l'ouverture de crédits documentaires les devises ne peuvent être acquises que huit jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises.

Pour ce qui concerne le versement d'acomptes avant expédition des marchandises les devises ne peuvent être acquises qu'au moment même du paiement.

4. Lors de l'annulation, pour un motif quelconque, d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises ont été achetées au comptant, l'intermédiaire agréé domiciliataire est tenu de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

II.— Exécution des transferts.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les paiements à destination de l'étranger afférents au règlement de marchandises importées de l'étranger d'une valeur supérieure à 250 F seront précisées par une circulaire du ministère de l'économie et des finances régissant les modalités de domiciliation des importations et des exportations.

TITRE III

Autres transferts.

L'autorisation générale prévue à l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968 pour les catégories de paiement énumérées audit texte est exercée, en principe, par les intermédiaires agréés sur production par le donneur d'ordre de toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, facture, bordereau, etc.) permettant d'établir :

Le montant du paiement à effectuer ;

Que ce paiement entre dans l'une des catégories de paiement autorisées par l'arrêté du 24 novembre 1968.

A cet égard, on peut distinguer deux séries d'opérations :

La première concerne les opérations qui répondent au double critère suivant :

La dette faisant l'objet du transfert est échue ;

La définition des opérations et la nature des pièces justificatives n'appellent pas de précision particulière.

La seconde concerne des opérations qui comportent des paiements d'avance ou qui supposent des modalités particulières.

1º Opérations régies par des dispositions de droit commun

Page LEXPOL 6 sur 15

A titre indicatif, répondent notamment à cette catégorie les opérations suivantes :

Frais accessoires de toute nature à l'importation et à l'exportation ;

Commissions, courtages et frais de représentation ;

Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre importés de l'étranger ;

Remboursement par les entreprises françaises à leurs concessionnaires ou agents à l'étranger du prix des travaux effectués par ces derniers, dans la limite de la garantie, sur des matériels de leur marque ;

Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage de moyens de transport ;

Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications, de la Société nationale des chemins de fer français ou des compagnies de transports aériens ou maritimes ;

Frais relatifs aux manifestations internationales (foires, expositions, congrès, manifestations sportives) ;

Frais de publicité (commerciale, touristique, immobilière, *etc.*) *engagés à l'étranger* ;

Frais entraînés par la gestion des bureaux d'achat et de vente ouverts à l'étranger par des entreprises françaises ;

Commissions dues par des ressortissants de l'industrie hôtelière à des agences de voyage établies à l'étranger ;

Frais d'enregistrement à l'étranger de brevets et de marques de fabrique ;

Droits et redevances de brevets ;

Frais bancaires de toute nature ;

Frais d'études ;

Abonnement à des périodiques et revues édités à l'étranger et abonnements à des cours par correspondance ;

Frais médicaux exposés à l'étranger ;

Honoraires dus à l'étranger ;

Loyers et fermages de biens immobiliers situés en France appartenant à des non-résidents ;

Impôts, amendes et frais de justice ;

Tantièmes et jetons de présence ;

Importations de courant électrique, eau et gaz par conduits ;

Entretien de sépultures à l'étranger ;

2° Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements :

1. Frais de réparation ou de transformation à l'étranger de matériels ou de marchandises exportés temporairement : l'autorisation générale est également applicable aux paiements d'avances sur frais de main-d'œuvre.

2. Remboursement de trop-perçus à l'exportation : l'autorisation générale vise le transfert des sommes remboursées par les exportateurs français à leurs acheteurs étrangers dans les cas suivants :

Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.) ;

Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

Remboursements de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.).

Le demandeur doit produire la facture initiale, la note d'avoir ainsi qu'une attestation établie par l'intermédiaire agréé qui a procédé au rapatriement.

3. Recettes afférentes à l'exploitation de films étrangers : l'autorisation générale est applicable, que les transferts portent sur un pourcentage des sommes encaissées au titre des recettes ou qu'ils portent sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un montant garanti ou d'un à-valoir.

4. Participation de résidents à des ventes aux enchères à l'étranger : les intermédiaires agréés sont autorisés : à accorder aux intéressés les cautions destinées à garantir la bonne fin des opérations engagées par ces derniers ;

Lorsque la constitution d'une provision ou d'un dépôt de garantie est exigée à l'étranger, soit à transférer les fonds nécessaires, soit à en faire l'avance en utilisant leurs disponibilités en devises étrangères, soit encore à accorder aux intéressés une caution de remboursement si les fonds sont empruntés auprès d'une banque étrangère.

5. Dommages et intérêts :

L'autorisation générale vise le transfert des dommages et intérêts dus à l'étranger à la suite de la rupture d'un contrat, à condition qu'ils soient versés en exécution soit d'un jugement ou arrêt d'un tribunal, soit d'une sentence arbitrale.

6. Rachats de devises correspondant à des traites ou à des chèques impayés :

L'autorisation générale vise les remboursements nécessités par le non-paiement :

Des traites en devises étrangères tirées par les exportateurs sur leurs clients étrangers, lorsque des traites ont été précédemment escomptées et que les devises provenant de cet escompte ont été cédées sur le marché des changes ;

Des chèques en devises reçus en règlement d'exportation et dont les intermédiaires agréés ont cédé le montant sur le marché des changes avant l'encaissement.

7. Voyages :

a) Sont autorisées l'importation par les voyageurs résidents et non résidents de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation des billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations.

A leur sortie de France, les voyageurs non résidents sont autorisés à réexporter le reliquat non utilisé des moyens de paiement libellés en devises étrangères qu'ils ont précédemment importés.

Ils pourront obtenir auprès d'un intermédiaire agréé la conversion en devises des francs qu'ils détiennent, à condition de justifier qu'ils ont précédemment acquis ceux-ci depuis leur entrée en France par cession de devises.

Cette conversion ne pourra être effectuée qu'à concurrence de 500 F et au vu du bordereau d'échanges initial qui sera annoté par l'intermédiaire agréé.

b) Est autorisée l'exportation de billets de banque français à concurrence d'un montant maximum de 200 F français par voyageur résident ou non résident.

c) Pendant la période allant de la mise en vigueur de la présente circulaire au 31 décembre 1968, les résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir au titre d'allocation touristique des moyens de paiement sur l'étranger dont le montant par personne ne pourra excéder 500 F ou la contre-valeur de cette somme.

Les intermédiaires agréés qui délivreront cette allocation devront s'assurer de l'identité du demandeur et devront exiger la présentation d'un titre de transport ; dans le cas de déplacement en voiture, l'allocation ne pourra être délivrée que dans un département frontalier par un intermédiaire agréé qui apposera son cachet sur le document international d'assurance. Le voyageur souscrira une déclaration au terme de laquelle il certifiera ne pas avoir perçu une autre allocation depuis le 25 novembre 1968, par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou d'une agence de voyages.

Les intermédiaires agréés sont tenus de porter sur la déclaration les caractéristiques de la carte d'identité ou du passeport de l'intéressé. Les déclarations seront conservées par les intermédiaires agréés et tenues à la disposition de l'administration.

L'exportation par les résidents des moyens de paiement acquis dans ces conditions est autorisée.

d) Est interdite par les résidents français l'utilisation de cartes de crédit à l'étranger.

e) Les intermédiaires agréés qui émettent des chèques de voyages en francs non liés à la délivrance d'une allocation de voyage à l'étranger sont tenus de frapper les formules d'un timbre portant la mention « Non négociable à l'étranger ».

8. Frais de voyages d'affaires :

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à 200 F, avec un maximum global de 2.000 F ou de la contre-valeur de cette somme. Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyages, chèques, accréditifs ou virements. Toutefois, un montant maximum d'une contre-valeur de 100 F pourra être délivré sous forme de billets de banque étrangers.

Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé :

S'il s'agit d'industriels, de commerçants, d'artisans, de membres des professions libérales, etc., une déclaration indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte remis par l'intermédiaire agréé au voyageur doit être établi pour le montant total des moyens de paiement à exporter et revêtu de la mention « voyage d'affaires ». Ce décompte vaut autorisation d'exportation.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'effectuer les mêmes diligences et les mêmes contrôles que ceux prévus au paragraphe 7 c relatif à l'octroi de l'allocation touristique.

9. Agences de voyages :

Les agences de voyages titulaires de la licence délivrée par le ministre chargé du tourisme ainsi que les bureaux de voyages qui ont obtenu une autorisation du commissariat général au tourisme sont habilités à assurer, dans la limite de l'allocation touristique le règlement des frais de séjour exposés à l'étranger par les voyageurs résidents.

Les règlements sont subordonnés à la présentation à l'intermédiaire agréé chargé du transfert de toutes pièces justificatives : notes d'hôtel, d'agences, de transporteurs étrangers, bons d'échanges, relevés comptables de factures, etc.

Le paiement de frais de séjour à l'étranger à une agence de voyage s'impute sur le montant de l'allocation touristique. L'agence de voyage devra exiger la remise d'une déclaration du voyageur attestant qu'il n'a pas déjà perçu d'allocation touristique depuis le 25 novembre 1968.

Les agences de voyages pourront constituer des provisions en devises étrangères en vue du règlement ultérieur de frais de séjour à l'étranger dans la seule limite des allocations touristiques perçues pour le compte de leur clientèle résidente et des règlements en devises effectués par leur clientèle non résidente afférents au paiement de frais de séjour à l'étranger.

Ces provisions pourront également être constituées pour le règlement des frais de transports à acquitter à l'étranger.

Ces provisions en devises sont comptabilisées dans des comptes en monnaies étrangères ouverts au nom de l'agence de voyages dans les écritures de l'intermédiaire agréé chargé des transferts. Les devises inutilisées en raison d'annulation ou de toute autre cause doivent être rétrocédées sans délai sur le marché des changes.

10. Droits d'auteurs :

L'autorisation générale est applicable quel que soit le mode de reproduction, représentation ou diffusion des œuvres donnant lieu au versement des droits. Les transferts à titre d'avance sur droits d'auteur peuvent également être opérés dans le cadre de l'autorisation générale, à condition que le paiement de ces avances soit expressément prévu au contrat de cession des droits.

11. Transferts des salaires perçus en France par les travailleurs étrangers :

L'autorisation générale est applicable :

Aux travailleurs étrangers, quelle que soit la date de leur entrée en France, liés à un employeur par un contrat de louage de services et titulaires, pour les travailleurs permanents, d'une carte de travail ou d'une autorisation provisoire de travail en cours de validité délivrée par le ministère du travail, pour les travailleurs saisonniers d'un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère visé par le ministère du travail.

Aux travailleurs frontaliers de toute nationalité (y compris les travailleurs de nationalité française) titulaires de la carte de travailleur frontalier ou du permis de travail frontalier, délivrés ou visés par le ministère du travail.

Le montant du salaire transférable est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur.

Les transferts de fonds doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer. Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

Les transferts peuvent être effectués soit par le travailleur lui-même, soit par son employeur. Dans le premier cas,

Page LEXPOL 8 sur 15

l'intermédiaire agréé annote le bulletin de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant du transfert, authentifiée par le cachet de l'intermédiaire agréé.

12. Revenus des fermiers et métayers de nationalité étrangère exerçant leur activité en France :

Les transferts peuvent être effectués une fois par an dans la limite du revenu professionnel déclaré pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

13. Transferts au profit d'émigrants :

Les intéressés peuvent, sans autorisation de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique, obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 5.000 F par personne.

La justification de l'émigration résulte de la production :

D'une attestation délivrée par la mairie de l'intéressé certifiant qu'il quitte la France définitivement ;

D'un visa d'immigration délivré par les autorités du pays de destination.

14. Rapatriés :

On entend par rapatrié toute personne de nationalité étrangère qui, venue de l'étranger et ayant établi sa résidence permanente en France, quitte la France à titre définitif pour se fixer à l'étranger.

Les intermédiaires agréés doivent se faire justifier :

D'une part, l'origine des fonds à transférer et les droits de priorité du rapatrié sur ces fonds ;

D'autre part, l'établissement du rapatrié à l'étranger. Cette justification résultera soit d'une attestation établie par l'intéressé et visée par les autorités consulaires en France du pays de destination certifiant qu'il quitte la France à titre définitif, soit d'un certificat attestant sa nouvelle résidence, établi par les autorités locales du pays intéressé et visé par les autorités consulaires françaises dans ledit pays.

15. Paiements effectués par des organismes de sécurité sociale et retraites servies par certains organismes sans intervention des caisses de sécurité sociale :

L'autorisation générale vise, en ce qui concerne les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, les règlements de toute nature faits au profit de toute personne physique ou morale à l'étranger désignée par ces organismes.

Elle s'applique aussi au transfert de retraites effectuées par les organismes suivants :

Caisse des dépôts et consignations ;

Air France ;

Electricité de France ;

Gaz de France ;

Société nationale des chemins de fer français ;

Institutions de prévoyance ayant reçu l'agrément du ministre du travail en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

16. Opérations d'assurances et de réassurances :

L'autorisation générale s'applique aux catégories de transferts énumérées ci-après effectués par des compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurances :

Règlements d'indemnités de sinistres dues au titre de contrats d'assurances dommages libellés en francs ou en devises ;

Règlements de contributions provisoires ou définitives d'avaries communes ;

Règlements d'honoraires ou frais d'expertise dus au titre de contrats d'assurances souscrits en France ;

Règlements de commissions de courtages, en matière d'assurance ou de réassurance ;

Règlements de rentes d'accidents du travail ou de leur valeur de rachat ;

Règlement de rentes en application de contrats d'assurances sur la vie ou de leur valeur de rachat ;

Règlements de pensions en application de régime de retraites ou leur valeur de rachat ;

Règlements de capitaux en application de contrats d'assurances sur la vie ou de titres de capitalisation ou leur valeur de rachat ;

Règlements de primes ou soldes de réassurances et plus généralement tous règlements se rapportant à des traités de réassurance souscrits par des sociétés françaises ou des établissements pour la France de sociétés étrangères.

Les ordres de transfert doivent être remis aux intermédiaires agréés en double exemplaire. Après exécution du transfert, l'intermédiaire agréé transmet, après l'avoir revêtu de son cachet, l'un des exemplaires de l'ordre de transfert au ministère de l'économie et des finances (direction des assurances).

Tout autre transfert sera exécuté au vu d'un accord préalable de la direction des assurances.

17. Pensions alimentaires :

L'autorisation générale s'applique aux pensions versées en exécution d'une décision de justice.

18. Successions :

Les fonds à transférer doivent être recueillis par le bénéficiaire dans une succession ouverte en France.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant :

Le lieu d'ouverture de la succession ;

L'origine des fonds et le droit du bénéficiaire sur ces fonds.

19. Dots :

On entend par dot soit des fonds provenant de libéralités faites à une Française ou à une étrangère à l'occasion de son mariage avec un non-résident, soit des fonds appartenant personnellement à une Française qui s'établit à l'étranger à l'occasion de son mariage avec un non-résident.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant l'origine des fonds et le droit de la bénéficiaire sur ces fonds.

Les intéressés peuvent, sans autorisation de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique, obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 5.000 F.

20. Immeubles situés à l'étranger :

L'autorisation générale vise les frais de gérance, les frais d'entretien ou de réparation courante, à l'exclusion des dépenses d'agrandissement ou de transformation.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées. Au-delà d'une somme de 2.000 F les demandes sont soumises à autorisation de la Banque de France (direction générale des services étrangers, services des autorisations financières) ou de la caisse centrale de coopération économique.

21. Recettes consulaires :

Chaque transfert doit être appuyé d'une attestation établie par le consul étranger intéressé, certifiant que les fonds à transférer ne comprennent que des droits consulaires, à l'exclusion de somme d'une autre origine.

22. Traitements des fonctionnaires français en poste à l'étranger :

Les intermédiaires agréés pourront transférer toute somme versée par le Trésor public à titre de traitements et rémunérations à un fonctionnaire en poste à l'étranger.

L'ordre de virement reçu du comptable public vaudra pièce justificative.

23. Dépenses à l'étranger de la presse périodique :

Pour ces opérations, les intéressés s'adresseront directement à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières) ou à la caisse centrale de coopération économique qui leur fera connaître les modalités d'exécution desdites opérations.

24. Bénéfices d'exploitation :

Les transferts seront exécutés au vu des bilans et toutes pièces comptables appropriées.

25. Service des valeurs mobilières françaises appartenant à des non-résidents :

L'autorisation générale s'applique au transfert des produits de toute nature (intérêts, dividendes, remboursement, etc.) afférents aux valeurs mobilières françaises appartenant à des non-résients.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer :

Que le paiement est échu. Sont exclus du bénéfice de l'autorisation générale les acomptes sur dividendes que les sociétés mettent parfois en paiement avant l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du dividende à distribuer ;

De la régularité du paiement. En particulier pour les revenus afférents à des valeurs mobilières non cotées, les intermédiaires doivent s'assurer de la régularité du paiement par la production des extraits des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires portant approbation des dividendes bruts et nets à distribuer.

Si les valeurs sont détenues en France, l'autorisation générale ne s'applique que dans le cas où elles sont comptabilisées sous un dossier étranger.

Si les valeurs sont détenues à l'étranger, la demande de transfert doit être accompagnée d'une attestation établie par une banque à l'étranger certifiant que les titres appartiennent à un non-résident.

François ORTOLI.

ARRÊTÉ n° 3061 AA du 26 novembre 1968 *promulguant dans le territoire un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 70095 du 25 novembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour-y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs. (J.O.R.F. du 25 novembre 1968 - pages 11085 et 11086).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE INTERMINISTERIEL *relatif au contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs.*

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968,

Arrêtent :

Article 1er.— Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

Par « voyageurs résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle en France depuis au moins six mois ;

Par « voyageurs non résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins six mois.

I.— Voyageurs résidents.

Art. 2.— 1° Jusqu'au 31 décembre 1968, en sus de la tolérance de 200 F en billets français, il peut être attribué, par personne :

S'il s'agit d'un voyage touristique, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent à la contre-valeur de 500 F ; l'octroi est subordonné à la production à l'intermédiaire agréé d'une attestation, en double exemplaire, du modèle annexé au présent arrêté ;

S'il s'agit d'un voyage d'affaires, une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à 200 F, avec un maximum global de 2.000 F ou de la contre-valeur de cette somme. Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyages, chèques, accréditifs ou virements.

Toutefois, un montant maximum d'une contre-valeur de 100 F pourra être délivré sous forme de billets de banque étrangers.

L'octroi de cette allocation est subordonné à la présentation à l'intermédiaire agréé des documents visés dans la circulaire du 24 novembre 1968.

Page LEXPOL 10 sur 15

2° Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs français ou en devises étrangères dont ils sont porteurs.

Lorsque les montants déclarés excèdent la tolérance de 200 F ils doivent remettre au service des douanes :

S'il s'agit d'une allocation touristique, l'exemplaire de l'attestation qui leur a été délivré par l'intermédiaire agréé dans la limite d'un montant maximum de 500 F ;

S'il s'agit d'une allocation pour voyage d'affaires, le décompte revêtu de la mention « voyage d'affaires » délivré par l'intermédiaire agréé dans la limite d'un montant maximum de 2.000 F ou, si ce montant est supérieur à 2.000 F, l'autorisation exceptionnelle délivrée par la Banque de France.

Les sommes régulièrement déclarées excédant le plafond prévu ou l'autorisation accordée sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu.

3° Les dépôts de billets français peuvent être restitués par les bureaux de douane sur présentation du reçu ; les dépôts de devises étrangères sous toutes leurs formes ne peuvent être restitués que par le bureau de douane qui a reçu le dépôt.

Art. 3.— Les personnes qui se rendent à l'étranger pour un séjour inférieur à vingt-quatre heures ne sont autorisées à exporter qu'une somme maximum de 50 F sous forme de francs français.

Art. 4.— Les importations de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations, et de tous autres moyens de paiement libellés en devises étrangères, sont libres.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée en France de billets étrangers ou de travellers chèques libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée.

II.— Voyageurs non résidents.

Art. 5.— Les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sans justification :

1° Les billets de banque français dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 200 F.

2° Les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs dans la limite de la contre-valeur de 500 F.

3° Les moyens de paiement établis à l'étranger et libellés à leur nom autres que les billets de banque (lettres de crédit, travellers chèques, etc.).

Par contre, l'exportation des billets étrangers d'un montant excédant les plafonds fixés aux paragraphes précédents ne peut être autorisée que dans la mesure où le voyageur non résident a souscrit, lors de son entrée sur le territoire français, une déclaration du modèle annexé au présent arrêté comportant le montant des billets étrangers importés. Cette déclaration, visée par le service des douanes à l'entrée, sera annotée ultérieurement par les intermédiaires agréés des cessions de billets effectuées durant le séjour et des rachats de devises ; ces rachats ne peuvent être effectués que sous forme de billets de banque et dans la limite de 500 F.

Art. 6.— Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu, dans l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes ainsi déposées.

Art. 7.— L'importation de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation des billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations sont libres.

Art. 8.— Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre ESTEVA.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Michel INCHAUSPE.

Attestation.

(Application de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968 sur le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.)

Je soussigné (1)
demeurant à (2)
titulaire de (3)
sollicite, dans la limite de 500 F, la délivrance d'une allocation touristique de (4) pour une somme de (5)

Je certifie, sous les peines de droit, n'avoir pas obtenu d'autre allocation à ce titre au-delà de la limite de 500 F.

Fait à , le

(Signature.)

Partie réservée à l'intermédiaire agréé

Nom et adresse de l'intermédiaire agréé :
Montant et forme de l'allocation délivrée :
Billets étrangers :
Chèques :
Pièces d'identité produites par le pétitionnaire (3) :

Fait à , le

(Signature.)

Nota.— La présente attestation doit être établie en double exemplaire et être tenue à la disposition de l'administration. Elle doit être numérotée par l'établissement agréé dans une série continue.

Pendant la période allant de la mise en vigueur de la réglementation des relations financières avec l'étranger jusqu'au 31 décembre 1968, il ne peut être délivré par personne, au titre de l'allocation touristique, des moyens de paiement sur l'étranger supérieurs à la contre-valeur de 500 francs français.

(1) Nom et prénoms du pétitionnaire.

(2) Adresse exacte du pétitionnaire.

(3) Préciser la nature, le numéro et la date des pièces d'identité présentées : passeport périmé depuis moins de cinq ans, carte d'identité nationale, etc.

(4) Indiquer la monnaie dans laquelle l'allocation est demandée.

(5) Indiquer le montant en francs pour lequel l'allocation est demandée (cas d'attributions fractionnées).

Page LEXPOL 11 sur 15

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Déclaration des billets de banque libellés en devises étrangères lors de l'entrée en France.

Je, soussigné (1),,
demeurant à (2), déclare importer les moyens de paiement indiqués ci-après.

Pièce d'identité produite (3) :

DEVISES dans lesquelles les billets étrangers sont libellés.	MONTANT	VISA du bureau de douane d'entrée.

Cessions des devises enregistrées par les banques agréées.

DATE de la cession.	NATURE et montant des devises cédées.	PRODUIT en francs.	CACHET de la banque agréée.	DATE de la cession.	NATURE et montant des devises cédées.	PRODUIT en francs.	CACHET de la banque agréée.

(1) Nom et prénoms du déclarant.
(2) Adresse habituelle à l'étranger.
(3) Préciser la nature, le numéro et la date de la pièce d'identité présentée.

ARRÊTÉ n° 3116 AA du 2 décembre 1968 *promulguant dans le territoire un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la circulaire ministérielle du 24 novembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (J.O.R.F. du 25 novembre 1968 - page 11090).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

Page LEXPOL 12 sur 15

CIRCULAIRE MINISTERIELLE *relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.*

(Décret nº 68-1021 du 24 novembre 1968 et arrêté du 24 novembre 1968).

Paris, le 24 novembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

Les non-résidents sont autorisés à se faire ouvrir chez les intermédiaires agréés des comptes étrangers en francs ainsi que des dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces mesures.

TITRE Ier

Dispositions communes.

L'ouverture de comptes étrangers en francs ou de dossiers étrangers de valeurs mobilières au nom de personnes ayant la qualité de non-résident, telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret nº 68-1021 du 24 novembre 1968, est libre.

Il est précisé à cet égard :

Que les personnes physiques de nationalité française, à l'exception des fonctionnaires français en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans ;

Que les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en France, acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en France depuis deux ans.

A titre transitoire, les comptes en francs et les dossiers de valeurs mobilières, françaises ou étrangères, ouverts chez les intermédiaires agréés avant le 25 novembre 1968 au nom de personnes ayant la qualité de non-résident, sont transformés d'office en comptes étrangers en francs et en dossiers étrangers.

TITRE II

Régime des comptes étrangers en francs.

I.— Découverts en comptes étrangers en francs.

Tout découvert en compte étranger en francs, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation du ministre de l'économie et des finances ou, par délégation, de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

Par exception à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en comptes étrangers en francs correspondant à des délais normaux de courrier.

II.— Opérations au crédit.

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

1º Du produit en francs de la cession, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché des changes ;

2º Du produit en francs de la cession auprès d'un intermédiaire agréé par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor français par un compte d'opérations ;

3º Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4º Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;

5º Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liquidation, etc.) provenant de valeurs mobilières françaises déposées sous un dossier étranger ;

6º Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger ;

7º Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret nº 67-78 du 27 janvier 1967 ;

8º Des sommes provenant de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents.

Le crédit d'un compte étranger en francs, dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, doit être préalablement autorisé, à tire génértal ou particulier.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être inscrits en compte étranger en francs, sans autorisation préalable :

1º Le montant des billets émis par la Banque de France et des pièces de monnaie françaises adressés de l'étranger, lorsque les envois ont été effectués par la voie postale à l'adresse de l'intermédiaire agréé tenant le compte à créditer avant le 25 novembre 1968.

2º Les sommes, alors même qu'elles correspondent à des opérations non autorisées par l'arrêté du 24 novembre 1968 ci-dessus visé ou les textes pris pour son application, lorsqu'il est justifié à l'intermédiaire agréé, de façon certaine, qu'elles représentent un règlement fait par un résident à un non-résident en vertu d'une obligation contractée avant le 25 novembre 1968.

III.— Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités, sans autorisation préalable :

1º En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché des changes ;

2º En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un intermédiaire agréé de billets de banque étrangers ;

3º Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération ;

4º Par crédit d'un autre compte étranger en francs ;

5º Pour tout paiement au profit d'un résident.

TITRE III

Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières.

I.— Dépôt de titres sous dossier étranger.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à mettre sous dossier étranger les valeurs mobilières françaises ou étrangères (1) :

1º Conservées sous leur contrôle à l'étranger pour le compte de non-résidents au sens du titre Ier ci-dessus, antérieurement au 25 novembre 1968.

2º Provenant d'un autre dossier étranger ;

3º Acquises en remploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinées à remplacer à la suite de recouponnement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou *vice versa*, etc., des titres déposées sous dossier étranger.

Page LEXPOL 13 sur 15

4° Attribuées en France à un non-résident par dévolution héréditaire ;

5° Acquises en France depuis le 25 novembre 1968 par un non-résident et qui ont été réglées par débit d'un compte étranger en francs ou cession de devises étrangères sur le marché des changes.

Le dépôt de titre sous dossier étranger, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus est subordonné à l'autorisation de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

II.— Prélèvement de titres sous dossier étranger.

Les valeurs mobilières, françaises ou étrangères, comptabilisées dans les écritures des intermédiaires agréés sous un dossier étranger peuvent, sans autorisation préalable, que les titres soient matériellement détenus en France ou à l'étranger :

1° Etre mises à l'étranger à la disposition du titulaire du dossier. En pareil cas, si les titres sont détenus en France, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé dépositaire ;

2° Etre virées sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié à l'intermédiaire agréé qui tient le dossier à débiter que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident soit par dévolution héréditaire, soit en vertu d'opérations ou d'actes antérieurs au 25 novembre 1968.

Le prélèvement de titres sous dossier, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus, est subordonné à l'autorisation de la caisse centrale de coopération économique.

François ORTOLI.

(1) On entend par valeurs mobilières françaises : les valeurs émises en France par une personne morale publique ou privée et libellées en francs. On entend par valeurs mobilières étrangères : les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises en France par une personne morale publique ou privée lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères.

ARRÊTÉ n° 3117 AA du 2 décembre 1968 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulguée, dans le territoire, pour y être exécutée selon ses formes et teneur :

- la circulaire du 25 novembre 1968 relative à la domiciliation des importations et au paiement des marchandises étrangères importées en France. (J.O.R.F. n° 278 du 26 novembre 1968, page 11105).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 2 décembre 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE *relative à la domiciliation des importations et au paiement des marchandises étrangères importées en France.*

Paris, le 25 novembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger a prévu dans son titre II (Exécution des transferts) que les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les paiements à destination de l'étranger afférents au règlement des marchandises importées de l'étranger d'une valeur supérieure à 250 F seraient précisées par une circulaire du ministre de l'économie et des finances régissant les modalités de domiciliation des importations et des exportations.

Une circulaire définitive sera publiée ultérieurement. La présente circulaire a pour objet de donner dans l'immédiat aux intermédiaires agréés les instructions provisoires indispensables pour que les opérations puissent être reprises dans le cadre de la nouvelle réglementation des changes. Ces instructions portent, d'une part, sur les conditions d'ouverture des dossiers d'importation, d'autre part, sur les justifications qu'il convient d'exiger préalablement à tout transfert à l'étranger pour le paiement d'une importation.

1° *Ouverture des dossiers de domiciliation.*

1. Chaque guichet d'intermédiaire agréé reprendra le numéro d'immatriculation qui lui avait été précédemment attribué par l'administration des douanes.

2. La lettre indicative de l'année 1968 sera la lettre A. Celle de l'année 1969 sera la lettre B.

3. Chaque guichet domiciliataire tiendra un répertoire des dossiers d'importation domiciliés dans la forme prévue à l'annexe A de la présente circulaire.

4. Le numéro de domiciliation de chaque dossier comportera :

Le numéro d'immatriculation du guichet ;

La lettre indicative de l'année ;

Le numéro d'ordre dans une série continue commençant pour chaque guichet et pour chaque année au numéro 1.

2° *Visa de domiciliation des contrats ou factures présentées par les importateurs.*

5. L'importateur présente à l'intermédiaire agréé de son choix deux copies certifiées conformes par lui de la facture ou du contrat commercial établi par son fournisseur étranger.

6. L'intermédiaire agréé enregistre l'opération sur son répertoire dans les conditions fixées au paragraphe 1° ci-dessus.

7. L'intermédiaire agréé appose le numéro du dossier sur les deux copies présentées et en restitue une à l'importateur.

Page LEXPOL 14 sur 15

L'autre constitue la première pièce du dossier. Elle est placée dans une chemise sur laquelle le guichet appose également le numéro du dossier ainsi que le nom de l'importateur.

3° Indications à porter par l'importateur dans le cadre « Règlement financier » de sa déclaration en douane (ou, le cas échéant, d'un avis d'importation R.S.-I).

8. L'importateur remplira le cadre « Règlement financier » de sa déclaration en douane (ou, le cas échéant, d'un avis d'importation R.S.-I), en mentionnant dans chacune des cases prévues à cet effet :

La valeur en douane ;

Le montant de la facture (dans la case fob, caf ou franco dédouané selon le cas) ;

L'indication en clair du guichet de banque domiciliataire (nom et adresse) ;

Le numéro d'immatriculation de ce guichet ;

Le numéro du dossier de domiciliation (c'est-à-dire le numéro d'ordre porté par la banque sur la copie du contrat précédé de la lettre indicative de l'année) ;

Le nom du titulaire du dossier de domiciliation s'il est différent du destinataire réel de la marchandise.

L'importateur inscrit également au-dessus du cadre « Règlement financier » son numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E.

4° Acquisition des devises en vue du paiement des importations.

Comme il est prévu dans la circulaire du 24 novembre 1968 *(Journal officiel* du 25 novembre 1968), les devises ne peuvent être acquises par l'importateur qu'après l'ouverture régulière du dossier d'importation et sur présentation des justifications suivantes :

9. Si un crédit documentaire est ouvert, justification que la marchandise sera expédiée à destination de la France dans un délai maximum de huit jours.

10. Si les marchandises ont été importées, présentation de l'exemplaire blanc de la déclaration en douane accompagné d'une photo-copie. Le guichet appose son cachet sur l'original et conserve la photocopie dans le dossier. Les devises ne peuvent être acquises au plus tôt que huit jours avant la date d'exigibilité du paiement fixée par le contrat commercial.

11. S'il s'agit du versement d'un acompte, présentation du contrat commercial stipulant qu'un acompte doit être versé avant l'importation.

5° Transfert à l'étranger en devises ou par le Crédit d'un compte étranger en francs, pour le paiement des importations.

Le paiement de l'importation, par transfert de devises à l'étranger ou par le crédit d'un compte étranger en francs, ne peut être exécuté que sur présentation des justifications suivantes :

12. Un crédit documentaire a été ouvert : avis du correspondant étranger que les documents d'expédition à destination directe et exclusive du territoire douanier lui ont été présenté *(a)*.

13. Un effet accompagné des documents d'expédition est présenté à l'intermédiaire agréé (remise documentaire) : vérification par la banque que les documents portent bien sur les marchandises dont le paiement est demandé et que l'expédition en a bien été faite à destination directe et exclusive du territoire douanier, comme il est indiqué au paragraphe 12 ci-dessus *(a)*.

14. Dans les autres cas, présentation par l'importateur de l'exemplaire blanc de la déclaration en douane, accompagné d'une photocopie (sauf si ces pièces ont déjà été produites lors de l'acquisition des devises dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessus).

15. S'il s'agit d'un acompte, l'intermédiaire agréé ne peut exécuter le transfert qu'après avoir obtenu du bureau E. 5 des paiements commerciaux, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), une autorisation particulière. Celle-ci doit être demandée sur un imprimé conforme à l'annexe B, accompagné d'une lettre explicative de l'importateur et d'une copie du contrat commercial.

16. Dans tous les cas, une copie de l'avis bancaire de transfert doit être annexée au dossier de domiciliation sous le couvert duquel le transfert est effectué.

6° Difficultés d'application de la réglementation en matière de paiements commerciaux.

17. Les difficultés qui viendraient à se produire dans l'application de la réglementation en matière de paiements commerciaux doivent être soumises à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux E. 5), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) téléphone : TRI. 91-50 ou 99-40 ; télex : Douadoc 28467).

18. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, ces demandes d'instructions doivent être présentées à la caisse centrale de coopération économique.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
Philippe de MONTREMY.

a) Les titres de transport doivent être :

Une lettre de voiture, si le transport est effectué par voie ferroviaire ou par voie routière ;

Un connaissement de mise à bord si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale ;

Une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur (ou un transitaire) non résident, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliataire comme justification de l'expédition.

Ces dispositions doivent être interprétées de la manière la plus stricte.

Toutefois, en vue de pallier les difficultés qui résulteraient de leur application étroite aux marchandises transitant par les ports des pays de l'Europe limitrophes ou voisins de la France (Anvers, Rotterdam, etc.), les intermédiaires agréés sont autorisés à accepter comme justification un connaissement à destination de ces ports à la condition que :

D'une part, il porte le nom et l'adresse de l'importateur français et permette de s'assurer que les marchandises sont bien destinées à la France ;

D'autre part, il soit accompagné d'un engagement écrit de l'importateur de ne pas laisser les marchandises stationner en entrepôt dans le port de transit et d'en assurer l'acheminement vers la France dans un délai n'excédant pas le temps nécessaire pour effectuer matériellement la réexpédition.

ANNEXE A

DATES D'OUVERTURE des dossiers.	NUMÉROS de domiciliation.	NOMS DES IMPORTATEURS	DÉCISION DE LA BANQUE	
			Apuré.	Transmis à l'administration des douanes.

MODÈLE D-PC (format 21×27)

ANNEXE B

DOMICILIATION DES IMPORTATIONS

Demande de renseignements.

Destinataire (1) :

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bureau des paiements commerciaux.

8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

A retourner à

.....

.....

.....

(Nom et adresse de la banque).

Références :

Références :

Nom de l'importateur :

Dossier de domiciliation n°

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU D'INSTRUCTIONS	RÉPONSE OU DÉCISION
....., le 19.....	Paris, le 19.....
Le directeur de l'agence.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE.